



DÉCISION DU MAIRE n° 2025/38

Objet : Protocole transactionnel (sinistre 2025-08)

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

VU la délibération n°2020/032 du 9 juin 2020 modifiée par délibération n°2023/041 du 09 mai 2023 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire, modifiée par délibération n°2023-057 du 27 septembre 2023 puis par délibération n°2023/057 du 27 septembre 2023 et par délibération n°2024/002 du 8 janvier 2024, autorisant le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros (point n°10),

CONSIDERANT que le 31 mars 2025, un agent des services techniques a brisé la vitre du véhicule immatriculé AT-517-YB dont le propriétaire est Monsieur Frédéric BERLANDIER, alors qu'il utilisait la débroussailleuse dans le cadre de ses fonctions.

QUE dans ce contexte, la responsabilité de la Commune de Saint-Etienne du Grès est engagée.

CONSIDERANT que les parties sont favorables à une résolution amiable,

QUE cette résolution amiable par la voie d'un protocole transactionnel se traduirait par :

- Pour la Commune de Saint-Etienne du Grès, le remboursement du montant de 46,81 € correspondant à la franchise avancée par Monsieur Frédéric BERLANDIER en vue de la réparation de sa vitre conformément à la facture N°36537761 émise par CARGLASS le 01/04/2025 ;
- Pour Monsieur Frédéric BERLANDIER, l'accord donné à la Commune de Saint-Etienne du Grès de ne prendre en charge que le seul montant de la franchise visé ci-dessus ;
- Concernant les deux parties, la renonciation à toute réclamation, instance ou action ayant trait au sinistre N°2025-08, devant leurs assureurs respectifs ou devant les tribunaux, ainsi que tout recours tendant à remettre en cause la validité ou la valeur transactionnelle du protocole à signer.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure avec Monsieur Frédéric BERLANDIER un protocole transactionnel se traduisant par :



- Pour la Commune de Saint-Etienne du Grès, le remboursement du montant de 46,81 € correspondant à la franchise avancée par Monsieur Frédéric BERLANDIER en vue de la réparation de sa vitre conformément à la facture N°36537761 émise par CARGLASS le 01/04/2025 ;
- Pour Monsieur Frédéric BERLANDIER, l'accord donné à la Commune de Saint-Etienne du Grès de ne prendre en charge que le seul montant de la franchise visé ci-dessus ;
- Concernant les deux parties, la renonciation à toute réclamation, instance ou action ayant trait au sinistre N°2025-08, devant leurs assureurs respectifs ou devant les tribunaux, ainsi que tout recours tendant à remettre en cause la validité ou la valeur transactionnelle du protocole à signer.

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable de la Trésorerie de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Etienne du Grès, le 14/05/2025.

Le Maire,
Jean MANGION